Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2022-98** **03/02/2022**

Date de mise en application : 03/02/2022
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Charte de gestion des inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV).

Destinataires d'exécution
Administrations centrales du ministère chargé de l'agriculture ; Services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture ; Établissements d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'agriculture ; Établissements publics du ministère chargé de l'agriculture ; Réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS) ; Secrétariats généraux communs (SGC);

Résumé : A destination des agents du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire, cette charte de gestion présente les modalités de gestion applicables à ce corps.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération

Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi

Charte de gestion du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire

2022

78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP

Préambule....4
1 Recrutements....6
1.1 Recrutements statutaires....6
1.2 Recrutements par voie externe....7
1.2.1 Recrutements d’inspecteurs-élèves par la voie de concours externes....7
1.2.2 Recrutements par la voie d’un concours externe ouvert aux titulaires d’un diplôme, certificat ou titre permettant l’exercice en France des activités de vétérinaire....7
1.2.3 Recrutements par la voie d’un concours externe sur titres et travaux....7
1.3 Recrutements par voie interne....8
1.3.1 Recrutements par la voie d’un concours interne à caractère professionnel....8
1.3.2 Recrutements par la promotion interne : examen professionnel....8
1.4 Autres recrutements....9
1.4.1 Recrutement par concours réservé (dit de « déprécarisation »)....9
1.4.2 Recrutement de travailleurs handicapés....9
1.5 ISPV élèves en école d'application....10
1.6 ISPV stagiaires en école d'application....10
1.6.1 Classement des ISPV stagiaires à l’entrée en école d’application....11
1.6.2 Reclassement des ISPV stagiaires à la sortie de l’école d’application....13
1.7 ISPV issus de l'examen professionnel en école d'application....13
1.8 Accueil en détachement....14
1.8.1 Détachement dans les grades de classe normale et en chef....14
1.8.2 Détachement dans le grade de général....15
2 Premières affectations dans le corps....16
2.1 Affectation de la promotion sortante de l'école d'application....16
2.2 Affectation des travailleurs handicapés....17
3 Mobilités....17
3.1 Dispositions générales....18
3.2 Mobilité en position d'activité....19
3.2.1 Durée de service sur un poste....19
3.2.2 Procédures d'affectation....19
3.2.3 Cas des mobilités par mise à disposition....19
3.2.4 Cas des mobilités à l'international....20
3.3 Mobilité par détachement....20
3.3.1 Mobilité dite interne....20
3.3.2 Mobilité dite externe....21
3.3.3 Fin de détachement....21
3.4 Mobilité par disponibilité....22

3.4.1 Disponibilité de droit....23
3.4.2 Disponibilité sur autorisation....23
3.5 Respect des règles de déontologie....24
4 Réalisation d'une formation complémentaire par la recherche (FCPR) en continuité de la formation initiale ISPV ou au cours du parcours professionnel....25
5 Avancements de grades....26
5.1 Règles générales....26
5.2 Promotion au grade d'inspecteur en chef....26
5.3 Promotion au grade d'inspecteur général de classe normale....28
5.4 Promotion au grade d'inspecteur général de classe exceptionnelle....29
6 Instances attachées au corps des ISPV....30
6.1 Chef du corps et commission d'orientation et de suivi du corps (COS)....30
6.2 Commission administrative paritaire (CAP)....31
6.3 Commission formation complémentaire par la recherche (FCPR)....31
6.4 Instance de reconnaissance et d’évaluation de l’expertise....31
6.4.1 Définition....31
6.4.2 Reconnaissance d'expertise et validation de promotion ou d'avancement....33
6.5 Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi (BASE)....33
6.6 Le RAPS et l’IGAPS référent du corps....34
6.6.1 Le RAPS....34
6.6.2 L’IGAPS référent du corps....34
7 Textes de référence....35
7.1 Textes relatifs au corps des ISPV....35
7.2 Textes généraux....35
7.3 Quelques outils et guides pratiques DGAFP....38
8 Liste des acronymes utilisés....39

Préambule

Le décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV), définit les missions du corps dans les termes suivants :

« *Les inspecteurs de santé publique vétérinaire constituent un corps supérieur à caractère technique* [...] *et à caractère interministériel, classé dans la catégorie A* [...]. *Ce corps relève du ministre chargé de l'agriculture.*

Ils participent, sous l'autorité des ministres compétents, à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques, notamment dans les domaines relatifs :

1° A la santé animale et à la protection des animaux ;

2° A la sécurité sanitaire des aliments ;

3° A la qualité et à la santé des végétaux ;

4° A la santé publique ;

5° A l'alimentation et à l'agriculture ;

6° A la gestion et à la protection de l'environnement, à la préservation de la biodiversité ;

7° Au développement durable des territoires ;

8° A la prévention des risques et à la gestion des crises dans les matières mentionnées du 1° au 7° ;

9° A la recherche, à l'enseignement, à la formation et au développement dans les domaines précités.

Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de contrôle, d'inspection, d'expertise, d'étude, d'enseignement et de recherche, y compris dans les négociations et organismes internationaux.

Ils assurent toute mission de nature scientifique, technique, administrative, économique ou sociale qui leur serait confiée. »

Par lettre du 27 août 2016 la secrétaire générale du ministère chargé de l'agriculture (MAA) a saisi le chef du corps des ISPV pour réaliser une mission d'analyse et d'expertise du corps. Ces travaux devaient déboucher sur l'élaboration d'une stratégie et d'une charte de gestion du corps. Les résultats de cette mission ont été pris en compte dans la préparation de la présente charte de gestion. Par ailleurs, les recommandations du rapport de mission ont servi de base à l'élaboration de la stratégie du corps.

La présente charte n'a pas vocation à créer du droit mais à formaliser, sans préjudice des réformes à venir, les principales pratiques retenues pour la gestion du corps, mises en œuvre par le bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi (BASE), sous l'autorité du chef du service des ressources humaines (SRH) du ministère chargé de l'agriculture.

Elle a pour but d'informer, les agents du corps et les instances qui emploient des ISPV, des modalités de gestion qui sont appliquées.

Si elle ne crée pas elle-même du droit, cette charte s'inscrit dans un corpus de règles issues des principes généraux de la fonction publique et des principes généraux du droit, qui parfois

trouvent à s'appliquer directement, ou d'autres fois encadrent et guident simplement l'action de l'administration. La présente charte fera l’objet de révisions visant à prendre en compte les évolutions réglementaires.

De plus, la charte constitue une brique dans l'ensemble de l'édifice des autres documents d'orientation, avec lesquels elle dessine un cadre d'action cohérent, qu'il s'agisse de la charte de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF), de celle des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) ou de la charte de gestion des Directions départementales interministérielles (DDI).

Elle est rédigée en conformité avec les lignes directrices de gestion « mobilités » et les lignes directrices de gestion « promotion et valorisation du parcours professionnel » du ministère en charge de l’agriculture publiées en application de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et du Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

La présente charte vient compléter ces lignes directrices de gestion au regard des spécificités du corps.

L'objectif est ainsi d'œuvrer à l'harmonisation des règles d'organisation ou de gestion de l'administration.

Ce cadre de gestion formalise des parcours professionnels proposés aux ISPV, pour permettre le déroulement de leur carrière au sein du corps. Cette charte évoque également la mobilité vers la fonction publique territoriale, les établissements publics, les organismes ou structures à l'international (y compris en Europe) et le secteur privé.

Ces règles de gestion doivent permettre de combiner le développement des compétences avec l'ouverture et la diversification des parcours.

Sur les questions générales de gestion, l'interlocuteur privilégié des ISPV est le référent gestionnaire RH de proximité. Le gestionnaire de corps, saisi en cas de difficulté par le gestionnaire de proximité, peut toutefois être sollicité directement pour toute urgence relative à la paie.

Enfin, il faut signaler que tout ISPV bénéficie à sa demande, tout au long de sa carrière, d'un suivi et de conseils individualisés accompagnant son projet professionnel.

Quelle que soit son affectation et sa position administrative, il appartient à chaque ISPV de faire connaître ses aspirations professionnelles à sa hiérarchie et au réseau des ingénieurs ou inspecteurs généraux en charge de l'appui aux personnes et aux structures (RAPS).

Le suivi d'orientation est organisé par les différentes missions d'appui aux personnels et aux structures (MAPS), équipes territoriales composées de plusieurs ingénieurs ou inspecteurs généraux (IGAPS), qui assurent l'écoute, le suivi, le conseil et l'orientation des agents du ministère, affectés dans les services déconcentrés de l’État, les établissements publics d'enseignement technique ou supérieur (à l'exception des enseignants et enseignants chercheurs), ou en fonction dans toute autre situation.

1 Recrutements

1.1 Recrutements statutaires

(Article 19 de la loi du 11 janvier 1984 / Chapitre II du décret statutaire du 21 avril 2017)

Les modes de recrutement visent à assurer aux employeurs des ISPV :

- le maintien et le développement des viviers de compétences dont ils ont besoin, notamment pour pourvoir les emplois supérieurs de l'État ;
- une diversité de profils suffisante, pour pourvoir dans l'ensemble des domaines d'exercice du corps, les postes d'encadrement et d'expertise de haut niveau dont l'Etat a besoin.

En application du décret n° 2017-607 précité, les ISPV sont recrutés par les voies suivantes :

- par voie externe :
· par la voie de concours externes de recrutement d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire.
. par la voie d'un concours externe ouvert aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.
· par la voie d'un concours externe sur titres et travaux organisé par spécialités ouvert aux titulaires d'un doctorat ou d'un niveau de qualification équivalent.

- par voie interne :
· par la voie d'un concours interne à caractère professionnel.
. par la promotion interne : examen professionnel.

Le ministre en charge de l'agriculture organise les concours de recrutement dans le corps des ISPV. Le nombre de postes offerts, par concours d'entrée, la date d'ouverture, les modalités d'organisation des concours et la composition du jury sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Des informations et des annales des différentes voies de recrutement sont disponibles sur le site http://www.concours.agriculture.gouv.fr.

Les candidats devront satisfaire aux conditions de droit commun pour acquérir le statut de fonctionnaire auxquelles la loi du 12 mars 2012 n'introduit pas d'exception. Il s'agit notamment d'absence de condamnation ou de compatibilité d'une condamnation avec les fonctions, et de conditions de nationalité. Les candidats doivent être citoyens de l'Espace économique européen. Pour exercer des emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté (pouvoir de police administrative notamment), ils devront jouir de la nationalité française.

Les lauréats, issus des différents recrutements, suivent une période d'enseignement, de stage ou de formation professionnelle à l'Ecole nationale des services vétérinaires (ENSV), école d'application du corps des ISPV.

1.2 Recrutements par voie externe

1.2.1 Recrutements d'inspecteurs-élèves par la voie de concours externes

Ce concours est ouvert aux élèves accomplissant la cinquième année des écoles nationales vétérinaires françaises, pour au moins 80 % du nombre total des recrutements d'inspecteurs-élèves.

Ce concours peut également être ouvert aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'une des grandes écoles scientifiques suivantes : école polytechnique, institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech), institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro - Montpellier), Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro Rennes- Angers), école nationale supérieure agronomique de Toulouse, école nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy, ou accomplissant la troisième ou quatrième année de scolarité d'une section scientifique d'une école normale supérieure.

Les lauréats suivent une période d'enseignement d'une durée de deux ans organisée par l'ENSV, en qualité d'inspecteur élève de santé publique vétérinaire.

La durée de la scolarité peut être réduite à un an en fonction des diplômes détenus par les inspecteurs-élèves, notamment pour ceux qui auraient déjà validé un des diplômes préparés par les inspecteurs-élèves dans le cadre d'un parcours de formation antérieur.

1.2.2 Recrutements par la voie d'un concours externe ouvert aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

Les diplômes, certificats ou titres permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire sont :

- un doctorat en médecine vétérinaire soutenu dans une école nationale vétérinaire française ;
- un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur en médecine vétérinaire d'un pays membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Suisse, listé à l'arrêté du 21 mai 2004 modifié fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnée à l'article L. 241-2 du code rural ;
- une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme vétérinaire obtenu à l'étranger pour exercice sur le territoire national, conditionné à la réussite de l'examen d'équivalence à Nantes.

Les lauréats suivent une période de stage d'une durée d'un an organisée par l'Ecole nationale des services vétérinaires, en qualité d'inspecteur stagiaire de santé publique vétérinaire.

1.2.3 Recrutements par la voie d'un concours externe sur titres et travaux.

Selon les besoins de recrutement du ministère, des concours de ce type peuvent être organisés ponctuellement.

Peuvent concourir les candidats titulaires d'un diplôme de doctorat dans un domaine de compétence du corps ou qui justifient de qualifications au moins équivalentes attribuées dans

les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Ce concours sur titre permet à l'administration de disposer d'une procédure de recrutement *ad hoc* de détenteurs de thèses d'université.

Cette voie de recrutement ne peut excéder 10 % du total des recrutements de l'année.

Les modalités d'organisation du concours sont fixées par arrêté. Cet arrêté peut prévoir que le concours comporte une épreuve d'admission, précédée d'une admissibilité sur dossier. L'épreuve d'admission est adaptée aux titulaires d'un doctorat.

Les lauréats suivent une période de stage d'une durée d'un an organisée par l'Ecole nationale des services vétérinaires, en qualité d'inspecteur stagiaire de santé publique vétérinaire.

1.3 Recrutements par voie interne

1.3.1 Recrutements par la voie d'un concours interne à caractère professionnel

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des 3 fonctions publiques, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins quatre ans de services publics accomplis, et être en possession d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

Les lauréats suivent une période de stage d'une durée d'un an organisée par l'Ecole nationale des services vétérinaires, en qualité d'inspecteur stagiaire de santé publique vétérinaire. Cette période de stage prend en compte leur parcours professionnel antérieur.

1.3.2 Recrutements par la promotion interne : examen professionnel

L'examen professionnel pour l'accès au corps des ISPV est organisé en principe annuellement.

L'inscription à l'examen professionnel relève de l'initiative de l'agent.

Peuvent se présenter à l'examen professionnel les fonctionnaires ayant accompli au moins sept ans de services dans les corps suivants :

- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture ;
- ingénieurs de recherche des établissements publics placés sous tutelle ou cotutelle du ministre chargé de l'agriculture.

A compter de 2018, les lauréats suivent, durant la première année suivant leur nomination, une période de formation professionnelle, adaptée du fait de leur parcours antérieur, à l'Ecole nationale des services vétérinaires où ils sont affectés, en qualité d'inspecteur de santé publique vétérinaire.

1.4 Autres recrutements

(Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 / Décret d'application n° 2012-631 du 3 mai 2012)

1.4.1 Recrutement par concours réservé

(Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État / Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 / Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 /Arrêté d'application du décret n° 2012-631 du 30 janvier 2013 / Arrêté d'application du décret n° 2006-1827 du 29 juin 2007)

La voie par concours réservé (dit de « déprécarisation ») ne peut plus être activée depuis 2018.
Il s'agissait du dispositif de titularisation des agents contractuels du ministère et de ses établissements publics, introduit par le 1er chapitre du titre I de la loi n° 2012-347 précitée.

1.4.2 Recrutement de travailleurs handicapés

(Article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 / Article L. 5212-13 du code du travail / Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 / Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié)

Le recrutement de travailleurs handicapés s'inscrit dans le dispositif de l'action sociale du ministère chargé de l'agriculture. Le recrutement des travailleurs handicapés dans le corps des ISPV se fait par la voie contractuelle, en application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Peuvent concourir, les candidats, reconnus travailleurs handicapés par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), et remplissant les conditions de diplôme nécessaires pour se présenter au concours externe d'inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire ou d'inspecteur de santé publique vétérinaire.

Les candidats retenus bénéficient d'un contrat d'un an, indexé sur l'indice de rémunération des ISPV stagiaires, où le candidat suit une année de formation à l'ENSV, de même nature que les ISPV stagiaires. Cette formation prend en compte leur parcours professionnel antérieur.

Au terme du contrat, les agents sont soumis à la même procédure d'évaluation que les ISPV stagiaires. Ils doivent rédiger un bilan de l'année de contrat qui fait l'objet d'une présentation devant un jury dont la composition est fixée par le ministre chargé de l'agriculture. Le jury fournit une appréciation qui se fonde sur l'audition de l'intéressé(e) et sur le document fourni par celui-ci. L'aptitude à la titularisation résulte de la synthèse effectuée par le jury qui tient compte, notamment, de l'avis du directeur de l'ENSV et de l'audition du candidat.

A l'issue de la formation, le comité d'orientation et de validation du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire se réunit et propose une titularisation, un renouvellement éventuel d'un an (dans ce même corps ou dans un corps d'un niveau inférieur) ou bien un licenciement soumis à l'avis préalable de la CAP.

La procédure de prise en charge dans leur nouveau cadre d'emploi de titulaire suppose un cheminement en plusieurs étapes de régularisations de leurs cotisations[1], avec la Direction départementale des finances publiques (DDFIP).

1.5 ISPV élèves en école d'application

Les inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire perçoivent durant leur formation un traitement brut correspondant à l'indice majoré 359, sans primes.

Le recrutement des ISPV élèves est subordonné, pour chacun d'eux, à l'engagement de suivre le cycle complet de l'enseignement et à celui de servir, en qualité de fonctionnaire de l'État, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de huit ans **à compter de la date de titularisation** dans le corps des ISPV.

Si la rupture de l'un des engagements survient plus de trois mois après la date de nomination en qualité d'ISPV élève, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à l'État une somme égale à la totalité des traitements et indemnités perçus pendant leur scolarité ainsi qu'une fraction des frais d'études engagés pour leur formation. La somme à rembourser décroit en fonction du temps passé au service de l'Etat en activité ou en détachement.

A l'issue de leur formation, et après avis du comité d'orientation et de validation de la formation, les ISPV élèves ayant validé la période d'enseignement à l'ENSV et pour ceux issus d'une école vétérinaire, ayant obtenu le doctorat en médecine vétérinaire, sont titularisés en tant qu'inspecteurs de santé publique vétérinaire. Ils sont alors titularisés à l'échelon déterminé sur la base des trois quarts de la durée de la période d'enseignement obligatoire effectivement accomplie en qualité d'inspecteur-élève, dans la limite de neuf mois lorsque la durée de scolarité est réduite à un an, et dans la limite d'un an et six mois dans les autres cas.

1.6 ISPV stagiaires en école d'application

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire stagiaires qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire perçoivent durant leur formation un traitement brut relatif à l'échelon du corps des ISPV déterminé par leur classement à l'entrée à l'ENSV (voir §1.6.1). Le classement s'effectue au cours des 6 premiers mois de l'année scolaire, avec effet rétroactif à la date d'entrée en stage à l'ENSV. **Il est à dissocier du reclassement qui s'effectue lors de la titularisation, en sortie d'école d'application**[2].
Les inspecteurs de santé publique vétérinaire stagiaires qui avaient préalablement la qualité de fonctionnaires perçoivent durant leur formation un traitement brut correspondant au 1er échelon d'ISPV de classe normale, ou conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, si ce dernier leur est plus favorable.

[1]Point de vigilance pour les agents et les gestionnaires de proximité qui s'inscrivent dans le cadre de cette procédure de recrutement : pendant la période contractuelle, l'agent verse des cotisations au régime général. Puis, en cas de titularisation, la période de contrat est reprise rétroactivement comme une période d'agent public titulaire, avec remboursement des cotisations versées au régime général de la retraite d'un côté et paiement des cotisations au régime fonction publique de l'autre côté, ce qui doit être coordonné avec précision en liaison avec le bureau de gestion et peut prendre plusieurs mois.

[2]Le **classement** correspond à la prise en compte des services antérieurs pour déterminer le traitement brut auquel sera rémunéré le fonctionnaire stagiaire en école d'application. Il n'est alors pas encore fonctionnaire titularisé. Le traitement brut retenu à l'issue du classement n'évolue pas durant l'année de stage.

Le **reclassement** correspond à la prise en compte des services antérieurs pour déterminer l'échelon auquel sera titularisé le fonctionnaire stagiaire à l'issue de l'école d'application.

Comme indiqué dans l'instruction relative à la mise en œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour le corps des ISPV, la doctrine de gestion actuelle établie par le SRH est de compléter le traitement indiciaire versé aux ISPV stagiaires par un traitement indemnitaire, eu égard à leur parcours de carrière plus avancé que les inspecteurs-élèves. Le traitement indemnitaire servi actuellement correspond au groupe de fonction 3.4 du barème RIFSEEP en services déconcentrés.

1.6.1 Classement des ISPV stagiaires à l'entrée en école d'application

Le classement des ISPV stagiaires qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire prend en compte « *la durée des activités professionnelles accomplies après obtention du diplôme ou du titre exigé dans une fonction correspondant à ce diplôme ou à ce titre, à raison des deux tiers, dans la limite de dix ans* ». Le diplôme visé correspond au doctorat universitaire pour les ISPV stagiaires issus du concours sur titres et travaux, et correspond au diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire (voir §1.2.2) pour les autres ISPV stagiaires.

Par exemple, la prise en compte des activités professionnelles antérieures aboutit pour les lauréats les plus expérimentés à un classement à l'échelon 7 de la classe normale du corps des ISPV, avec une ancienneté d'un an dans l'échelon.

Les lauréats adressent au bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi, par l'intermédiaire de l'ENSV, l'ensemble des pièces justifiant les emplois occupés à compter de l'obtention du diplôme ayant permis de présenter le concours de recrutement. Le SRH juge si les activités ont été conduites « *dans une fonction correspondant à ce diplôme ou à ce titre* ».
Pour les activités exercées en tant que salarié, la pièce justificative à fournir est le contrat de travail, accompagnée du certificat de travail remis par l'employeur au terme du contrat de travail. Les éléments qui doivent y être clairement mentionnés sont le nom et l'adresse de l'employeur, du salarié, l'intitulé précis du poste occupé et des missions effectuées, la date de prise de poste (et de fin de poste pour un contrat à durée déterminée), la quotité de temps de travail ou le nombre d'heures effectuées.
Les fiches de paie ne seront acceptées qu'en l'absence de contrat de travail.

Pour les activités exercées en tant que collaborateur-libéral, la pièce justificative de choix est un contrat de collaboration libérale.

Pour les activités exercées en tant que libéral, les pièces justificatives sont les cotisations URSSAF (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) accompagnées des déclarations de revenus.

Les durées des activités professionnelles éligibles sont reprises sur la base d'un mois de 30 jours comptable et pour les contrats en heures, la quotité de travail est appréciée sur la base d'une durée mensuelle forfaitaire de 151,666 heures, qui correspond à une durée du travail de 35 heures par semaine.

En l'absence de pièces justificatives lisibles ou recevables pour attester d'un ancien emploi occupé et des éléments nécessaires à la prise en compte de la durée passée dans cet emploi, les activités professionnelles effectuées à ce titre ne pourront être reprises dans le calcul du classement.

Une fois le classement mis en œuvre par le bureau de gestion, les pièces justifiant d'anciens emplois occupés qui n'auraient pas été communiquées à temps, ne seront pas prises en compte, à moins que la durée des activités passées dans cet emploi soit supérieure à six mois.

Spécificités de prise en compte des activités professionnelles antérieures pour les ISPV stagiaires issus d'un recrutement autre que le concours sur titres et travaux

Les activités professionnelles accomplies avec un diplôme autres qu'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire, tels que mentionnés au §1.2.2. ne sont pas reprises.
Pour résumer, les diplômes retenus sont :
- le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire
- un diplôme vétérinaire obtenu dans un pays-membre de l'Union européenne
- une reconnaissance en France d'un diplôme vétérinaire obtenu dans un pays-tiers

La seule exception concerne les lauréats issus des écoles nationales vétérinaires françaises (ENV) ayant exercé une activité professionnelle avant que le diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ne soit rendu obligatoire pour exercer la médecine vétérinaire. Les activités professionnelles effectuées dans un tel cas sont prises en compte.
Pour les lauréats ayant étudié dans une école nationale vétérinaire française (ENV), ne sont pas reprises les activités professionnelles accomplies sur seule détention du diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV) sanctionnant le deuxième cycle des études vétérinaires.
Pour les lauréats détenteurs d'un diplôme en médecine vétérinaire délivré dans un pays-tiers, les activités ne sont reprises qu'à compter de la reconnaissance d'équivalence du diplôme vétérinaire en France.
Les activités professionnelles accomplies dans un pays étranger sur la base d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire sont reprises, à la condition que le lauréat transmette au bureau de gestion une copie du contrat de travail traduit en langue française par un expert-traducteur auprès d'une cour d'appel.

A titre d'exemple, les activités de prophylaxies vétérinaires sont reprises dans le calcul du classement.

Le temps passé à suivre des enseignements complémentaires suite à l'obtention du diplôme de vétérinaire n'est pas repris dans le calcul du classement (master d'université quelle que soit la discipline, diplôme universitaire, certificat d'études approfondies vétérinaires, etc.), à l'exception des formations d'internat, assistanat et résidanat, accomplies dans des structures publiques, comme privées.

Les activités de recherche, effectuées dans le cadre de la préparation d'un doctorat d'université, ou postérieures à l'obtention d'un doctorat d'université, sont reprises dans le calcul du classement des ISPV stagiaires, et ce, quelle que soit la discipline (sciences de la vie, sciences politiques et sociales, mathématiques, philosophie, etc.).

Les activités professionnelles exercées dans des entreprises privées autre que cliniques (dans les laboratoires pharmaceutiques, dans les entreprises agroalimentaires ou d'alimentation pour animaux par exemple) sont reprises, dès lors que les fonctions occupées font appel aux compétences acquises lors de la formation vétérinaire.

Spécificités de prise en compte des activités professionnelles antérieures pour les ISPV stagiaires recrutés à partir du concours sur titres et travaux

Les activités de recherche conduites après obtention du doctorat d'université sont reprises dans le calcul du classement des ISPV stagiaires recrutés à partir du concours externe sur titres et travaux. Par ailleurs, les ISPV stagiaires issus du concours externe sur titres et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient d'une bonification d'ancienneté, au titre de la préparation du doctorat, tel que prévu par le décret statutaire du corps des ISPV.

En revanche, les autres activités professionnelles ne sont pas reprises (exercice de la médecine vétérinaire pour les éventuels détenteurs d'un diplôme vétérinaire par exemple).

1.6.2 Reclassement des ISPV stagiaires à la sortie de l'école d'application

A l'issue du stage, les inspecteurs stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés, après avis du comité d'orientation et de validation de la formation.

Lors de leur titularisation, les ISPV stagiaires qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire sont reclassés à l'échelon résultant de la prise en compte de leurs services antérieurs, préalablement calculé lors de leur classement, auquel s'ajoute la durée de stage en école d'application dans la limite d'une année.

Lors de leur titularisation, les ISPV stagiaires qui avaient préalablement la qualité de fonctionnaire sont reclassés en tant qu'inspecteur de santé publique vétérinaire de classe normale à l'échelon correspondant à un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou emploi d'origine. Pour autant, si les modalités de reclassement des ISPV stagiaires qui n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire leur sont plus favorables, ce sont celles-ci qui s'appliquent. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'une année. Les stagiaires qui ne sont pas titularisés sont soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire (dans le respect, s'agissant des agents contractuels, des dispositions de l'article 33-3 du décret du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat), soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

1.7 ISPV issus de l'examen professionnel en école d'application

Les lauréats de l'examen professionnel sont affectés à l'ENSV. Ils sont reclassés à l'entrée en école d'application en tant qu'inspecteur de santé publique vétérinaire de classe normale à l'échelon correspondant à un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou emploi d'origine. Ceux dont l'indice brut de traitement dans le corps ou emploi d'origine était supérieur à l'indice brut afférent à l'échelon auquel ils sont nommés bénéficient d'une indemnité compensatrice calculée sur la base de l'indice brut qu'ils détenaient dans leur ancien corps ou emploi.

Ils perçoivent un traitement indemnitaire correspondant à celui perçu sur leur précédent poste.

1.8 Accueil en détachement

(Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 / Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 / Article 17 du décret statutaire)

L'accueil en détachement dans le corps des ISPV est possible en application de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette loi prévoit ainsi que « *le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers* ».

Une circulaire du 19 novembre 2009 a été prise pour son application et rappelle les deux conditions cumulatives nécessaires à un détachement :
- les corps d'origine et d'accueil doivent appartenir à la même catégorie (A, B ou C)
- les corps d'origine et d'accueil doivent être de niveaux comparables

Le niveau de comparabilité s'analyse au regard de deux conditions alternatives :
- les conditions de recrutement des corps considérés
- la nature des missions des corps considérés

Les détachements, restent soumis à l'appréciation de l'administration et sont examinés au cas par cas. Une commission d'étude, composée du chef de corps, de l'IGAPS référent du corps, et d'un représentant du SRH, est chargée de l'examen **des demandes en détachement**. L'étude des dossiers est basée sur l'examen du CV du candidat, complétée par un entretien, auquel peuvent être associés des experts.

L'agent doit ainsi transmettre une demande formelle et motivée au bureau de gestion, accompagnée de l'avis du service au sein duquel il exerce (ou de son service d'accueil, le cas échéant) sur l'opportunité de ce détachement. Le demandeur doit exposer clairement sa motivation et ses objectifs.

La commission peut proposer, dans certains cas exceptionnels, l'intégration directe. Cette possibilité est réservée à des cas très particuliers où aucun des autres moyens d'accueil existants ne permet de parvenir à l'objectif poursuivi.

1.8.1 Détachement dans les grades de classe normale et en chef

A partir du cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux :

L'expertise sera réalisée au cas par cas, notamment au regard du parcours et des motivations professionnelles, de la manière de servir, de l'ancienneté dans le corps. Seront privilégiés les agents qui postulent sur un poste prioritaire et à responsabilité dans le cœur de métier des ISPV tel que chef de service en DDI, de chargé de mission en administration centrale ou en direction régionale.

A partir du corps des médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées:

L'expertise sera réalisée au cas par cas dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

A partir des corps de l'enseignement supérieur et de la recherche de la fonction publique de l'Etat :

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur public relevant du ministère de l'agriculture sont recrutés au niveau du doctorat. Les missions du corps comprennent , outre des fonctions d'enseignement supérieur et de recherche, la possibilité de participer au développement agricole et agro-industriel et à l'animation du milieu rural et des territoires, de se voir confier des missions de coopération internationale, et de contribuer au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale, à la transmission des connaissances à la formation à la recherche et par la recherche ainsi qu'au progrès de la recherche internationale. Ainsi, comme un certain nombre de ces missions se recoupent avec celles du corps des ISPV, leur détachement dans le corps des ISPV est possible.

Plusieurs critères pourront être retenus par la commission et le SRH pour apprécier la pertinence de leur recrutement par détachement :

Critère n° 1 : seront privilégiés les détenteurs du diplôme de docteur vétérinaire

Critère n° 2 : seront privilégiés les agents qui postulent sur un poste prioritaire et à responsabilité dans le cœur de métier des ISPV tel que chef de service en DDI, de chargé de mission ou de chef de bureau en administration centrale. Cela signifie que le détachement dans le corps des ISPV des maîtres de conférences qui souhaitent continuer à exercer dans des établissements d'évaluation, de recherche ou d'enseignement supérieur est inopportun.
Ces mêmes règles sont valables pour les autres corps qui sont susceptibles de demander un détachement interne (directeur de recherche, professeur de l'enseignement supérieur et agrégés par exemple).

En ce qui concerne les ingénieurs de recherche (IR), les missions de ce corps comprennent des fonctions très ciblées sur la recherche et l'enseignement qui ne recoupent pas les missions du corps des ISPV. De plus, les corps des ISPV et des IR se différencient par le niveau d'encadrement prévu par leur statut respectif : encadrement supérieur pour les ISPV, ce qui correspond à un corps de catégorie A+, et encadrement pour les IR, ce qui correspond à un corps de catégorie A. Pour ces raisons, le détachement d'ingénieurs de recherche dans le corps des ISPV n'est pas envisagé. Les éventuels demandeurs seront réorientés sur d'autres voies d'accès au corps des ISPV, notamment l'examen professionnel.

Le détachement est alors généralement opéré pour une période initiale d'un an.

La loi prévoit une proposition obligatoire d’intégration au bout de 5 ans, mais celle-ci peut être proposée au bout de 2 ans de détachement, si la manière de servir sur le poste a été jugée satisfaisante. Si ce n'est pas le cas, le renouvellement du détachement à l'échéance des 2 ans n'a pas vocation à être accordé.

Toute demande de renouvellement de détachement ou d'intégration est adressée au SRH et examinée en tenant compte de la manière de servir et de la capacité des agents à dérouler ensuite une carrière avec une progression normale au sein du corps.

1.8.2 Détachement dans le grade de général

Les corps permettant le détachement dans le grade d'inspecteur général sont des corps d'encadrement supérieur ou d'expert de haut niveau. En pratique, on admet le détachement des professeurs d'enseignement supérieur de classe exceptionnelle et des directeurs de recherche de classe exceptionnelle qui occupent des fonctions dans le cœur de métier des ISPV et équivalentes à celles occupées par des inspecteurs généraux de santé publique vétérinaire. L’objectif est d’éviter dans ce cas les démarches opportunistes guidées par la seule recherche d'un gain indemnitaire qui s’inscrivent en contradiction avec les objectifs de la loi.

2 Premières affectations dans le corps

Les premières affectations dans le corps doivent permettre aux nouveaux ISPV d'aborder dans les meilleures conditions de réussite possibles leur carrière. Dans cette perspective, une attention particulière est portée aux postes offerts, afin qu'ils permettent de développer et capitaliser les compétences et qu'ils favorisent la construction du parcours professionnel.

Le corps des ISPV constitue un corps d'encadrement supérieur de l'État, ce qui implique une attente forte de l'État-employeur vis-à-vis des ISPV en termes de sens du service public et de mobilités, notamment pour répondre à ses besoins stratégiques.

Une présentation générale du processus d'affectation et de gestion des parcours professionnels est faite aux élèves et stagiaires de l'ENSV par le SRH, l'IGAPS référent et le chef de corps, avant la date d'affectation.

2.1 Affectation de la promotion sortante de l'école d'application

L'ensemble de la promotion sortante se voit attribuer un poste en fin de formation statutaire, quelle que soit l'origine du recrutement (ISPV élèves, ISPV stagiaires ou lauréats de l'examen professionnel).
Le processus d'attribution des postes en fin de formation statutaire débute en fin d'année civile par des entretiens individuels organisés par la direction de l'ENSV (directeur, directeur adjoint, responsable des formations statutaires). Ils permettent de recueillir les aspirations professionnelles et les contraintes personnelles éventuelles de chacun(e). C'est ainsi l'occasion pour les intéressés d'exprimer d'éventuelles difficultés personnelles que l'administration pourrait le cas échéant et dans la mesure du possible prendre en compte

La liste des postes proposés par l'administration est établie dans le cadre d'une concertation entre les IGAPS, les responsables de programme, le service des ressources humaines et le chef de corps. Cette liste, généralement un peu plus large que le nombre de candidats à servir, distingue les postes qui devront obligatoirement être pourvus (noyau dur), de ceux qui sont considérés comme optionnels et ainsi qui pourront ne pas être pourvus en fin de processus d'affectation.

Il s'agit généralement de postes restés vacants à l'issue des mobilités intervenues au cours de l'année N-1, ou plus rarement, de postes implantés dans des localisations habituellement confrontées à une pénurie de candidatures lors des mobilités.

Certains postes sont réservés aux inspecteurs de santé publique vétérinaire détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire, signalés par l'acronyme DVE, pour diplôme vétérinaire exigé.

Les élèves sortants n'étant pas vétérinaires ne doivent pas se positionner sur des postes DVE. De même que toute personne ne jouissant pas de la nationalité française, dans la mesure où les postes DVE relèvent d'emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté.

Les ISPV détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire, ont la qualité de vétérinaire officiel définie à l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime, qui leur permet d'exercer les pouvoirs de police inhérents, sous réserve qu'ils soient de nationalité française.

Le principe est que les postes en administration centrale ne pourront être pourvus que par des candidats ayant déjà eu une expérience professionnelle certaine, notamment en services déconcentrés ou en établissement public. Autrement dit les postes en administration centrale n'ont pas vocation à être pourvus en sortie d'école par des ISPV élèves ou par des ISPV stagiaires n'ayant jamais travaillé en services déconcentrés, à l'exception des agents ayant suivi une formation complémentaire par la recherche (FCPR), ou ayant acquis une expérience professionnelle dont la valorisation peut trouver sa place en administration centrale.

Les postes en outre-mer sont attribués après échanges avec les volontaires.

Les demandes des élèves de poursuivre leur scolarité *via* une FCPR seront étudiées par le SRH du ministère chargé de l'agriculture, au regard du profil de l'élève, du projet envisagé (examinés par une commission d'experts) et des besoins du ministère.

Les élèves demandant de poursuivre leur scolarité par une thèse (cf. § 4) ne peuvent pas postuler sur les postes du noyau dur. En effet, si ces postes prioritaires étaient accessibles aux élèves souhaitant poursuivre leur cursus par une thèse, cela ferait courir le risque, pour les services, de ne pas parvenir à les pourvoir. Le nombre de postes de thèses accordées étant très limité, une pré-sélection en amont du processus d'affectation est indispensable (décembre N-1).

La liste des postes proposés par l'administration est transmise à la direction de l'ENSV, généralement au cours de la première quinzaine du mois de février. Celle-ci la transmet à la promotion accompagnée des fiches de postes et d'éventuelles instructions spécifiques pouvant concerner certains postes ou/et certains candidats.

Le positionnement de la promotion sortante sur la liste de postes proposée par l'administration fait l'objet d'une procédure spécifique, tenant compte, si besoin, de la situation de l'agent par la direction de l'ENSV.

A l'issue de cette concertation interne, la direction de l'ENSV informe le SRH du résultat du processus interne de répartition des postes. Les pré-affectations des élèves et stagiaires sont ensuite prononcées par le SRH.

La règle générale de la première affectation est la position d'activité. Une disponibilité ne peut être accordée que si elle correspond à une disposition de plein droit. Une disponibilité pour convenances personnelles est par conséquent exclue.

2.2 Affectation des travailleurs handicapés

Au cours de la construction de la liste des postes qui seront proposés aux sortants de l'ENSV, l'administration recherche, si nécessaire, un ou des postes dont les sujétions pourront être compatibles avec les adaptations nécessaires aux besoins de l'agent concerné.

3 Mobilités

(Articles 14 et 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée / loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique)

Dans le cadre de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le MAA a publié les lignes directrices de gestion du ministère relatives à la politique de mobilité qui fixent les orientations générales en matière de mobilité et s'appliquent aux décisions individuelles (note de service SG/SRH/SDCAR2020-31).

S’agissant des modalités de candidature aux postes, elles figurent dans les notes de service relative aux campagnes de mobilité générale ou dans les appels à candidatures au titre de la mobilité dite « au fil de l’eau ».

3.1 Dispositions générales

Comme mentionné plus haut, le corps des ISPV constitue un corps d'encadrement supérieur de l’État, ce qui implique une attente forte de l’État-employeur vis-à-vis des ISPV en terme de sens du service public et de mobilités.

Les ISPV sont incités à réaliser pendant la première partie de leur carrière professionnelle un parcours « qualifiant » qui leur permet ultérieurement d'accéder à des postes à plus hautes responsabilités. Ces parcours correspondent à des enchaînements cohérents de postes en position normale d'activité (PNA) ou de détachement, et de situations professionnelles amenant à occuper des emplois de complexité croissante, que ce soit dans des domaines techniques ou de management.

Cet enrichissement des compétences est associé à des mobilités (géographiques, structurelles ou fonctionnelles) indispensables pour développer et valoriser le potentiel des agents dans une logique de progression de carrière.

Le ministère en charge de l'agriculture a établi un classement des postes pour les agents de catégorie A, détaillé et annexé dans la note de service SG/SRH/SDCAR/2019-488 du 3 juillet 2019 relative aux parcours professionnels des personnels des corps de catégorie A. De façon schématique :

- postes classés 1 destinés aux cadres A
- postes classés 2 et plus, destinés aux cadres A+

La « compatibilité ascendante » est totale : un ISPV de classe normale peut parfaitement être retenu sur un poste classé 3 ou + en fonction du classement de la structure d’accueil.

Une « compatibilité descendante » permettant aux inspecteurs en chef de santé publique vétérinaire (ICSPV) de postuler sur les postes classés inférieurs à 3 reste envisageable au cas par cas pour résoudre des situations particulières. Pour les ICSPV, elles se traduisent alors par un ajustement à la baisse des primes au regard de la fonction occupée.

L'ISPV peut, en raison de ses domaines de compétences spécialisés, et dans le cadre de son parcours de carrière alterné, rechercher par exemple un poste publié au Journal officiel de la République française (JORF), sur le site internet de la Place de l’emploi public (PEP), sur les plateformes de ressources humaines régionales, sur le site internet du Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), etc.

La mobilité est en principe, au sens de la note de service du 3 juillet 2019 précitée, un passage obligé dans la perspective de la validation d'un avancement au grade d'ICSPV. Toutefois, le principe de mobilité obligatoire supporte des exceptions. Ainsi, la reconnaissance d'une spécialité ou d'une expertise (voir § 6.4 Instance de reconnaissance et d’évaluation de l’expertise) peut valoir, à titre dérogatoire, validation d'une promotion ou d'un avancement, sous réserve du classement du poste occupé. Le principe retenu est le suivant :

- expert international et expert : la reconnaissance vaut mobilité pour l'avancement de grade, sauf mention contraire dans l'avis de reconnaissance ;

- spécialiste : une analyse au cas par cas par le réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS) et le SRH est effectuée au regard de l'avis de reconnaissance des missions actuelles de l'agent et de l'avis du directeur.

3.2 Mobilité en position d'activité

3.2.1 Durée de service sur un poste

Les LDG prévoient qu'il convient de veiller à ce que les durées dans un même service ou sur un même métier soient suffisantes pour que l'investissement consenti par le service dans la phase d'apprentissage puisse être compensé par une période de maîtrise professionnelle : pour fonctionner correctement, les services ont en effet besoin d'avoir une majorité d'agents possédant la maîtrise de leur emploi. Trois ans constituent une durée qui répond à l'atteinte de ces objectifs.

3.2.2 Procédures d'affectation

Affectations dans les périmètres du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements

Les affectations dans les périmètres du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements ou du ministère chargé de l'environnement et de ses établissements se font dans le respect des Lignes Directrices de Gestion.

Affectations hors périmètres du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements

Les affectations s'effectuent sur la base des fiches de poste publiées dans les notes de mobilité des ministères concernés sur lesquelles les agents candidatent conformément aux modalités de candidatures y étant précisées. Il appartient au candidat de vérifier auprès de leur futur employeur les conditions d'accueil (contrat, rémunération) notamment le niveau de classement du poste (un contact avec son IGAPS est nécessaire).

3.2.3 Cas des mobilités par mise à disposition

Les mobilités par la voie de la mise à disposition (cette position est conventionnelle mais non statutaire, au sens de la loi) font l'objet d'une convention entre le ministère d'origine, l'agent et l'organisme d'accueil. La mise à disposition fait l'objet d'un remboursement de la rémunération de l'agent par l'organisme d'accueil à l'administration d'origine, à l'exception des mises à disposition auprès d'autres administrations de l'État et des gouvernements étrangers, des établissements publics à caractère administratif et des organisations internationales intergouvernementales (dans ces derniers cas, l'absence de remboursement n'est qu'une possibilité). L'emploi reste donc parfois supporté budgétairement par le ministère d'origine.

A cet égard, le ministère chargé de l'agriculture privilégie l'affectation en position normale d'activité ou par voie de détachement à la mise à disposition.

Les principaux postes ouverts aux ISPV et accessibles par voie de mise à disposition sont ceux publiés dans le cadre du 2ème cercle et ceux encadrés par le comité des agents du ministère en charge de l'agriculture postés à l'international (COMAPI).

Le COMAPI est piloté par le service des relations internationales du ministère en charge de l'agriculture et réunit l'IGAPS en charge de l'international, les responsables de programme et les bureaux de gestion. Il se réunit semestriellement pour identifier les postes à pourvoir à l'international, ou en lien avec l'international (groupement d'intérêt public par exemple)

répondant au plan stratégique international du ministère. En son sein sont discutées la création, la prolongation ou la fermeture de ces postes jugés prioritaires, sur lesquels les agents retenus sont alors mis à disposition par le ministère en charge de l'agriculture auprès de la structure d'accueil.

Les mises à disposition (MAD) qui ne relèvent pas du COMAPI sont étudiées lors du comité de suivi des effectifs mis à disposition (COMAD). Le COMAD réunit semestriellement le SRH et les responsables de programme pour décider du renouvellement des MAD existantes et de l'octroi de nouvelles MAD hors international.

3.2.4 Cas des mobilités à l'international

Le ministère chargé de l'agriculture encourage l'ouverture des carrières à l'international qui, au-delà de leur intérêt direct, constituent une étape appréciée pour accéder à des postes à hautes responsabilités en France.

Certaines vacances de postes sont publiées dans le cadre des circulaires ministérielles : postes au sein des missions économiques des ambassades ou des représentations permanentes auprès d'institutions internationales, ou postes mis à disposition des institutions internationales elles-mêmes (Union Européenne, *OIE : Office international des épizooties*, *FAO : Food and agriculture organization*, etc.). En particulier, de nombreux ISPV sont « experts nationaux détachés » (END) au sein de la Commission européenne.

D'autres vacances de postes pouvant être occupés par détachement sont publiées, notamment par le ministère chargé des questions européennes et des affaires étrangères, l'Agence française de développement (AFD), Expertise France et les organisations internationales, qui sont relayées par la délégation aux fonctionnaires internationaux (DFI).

Dans tous les cas, il est important que les ISPV, souhaitant s'inscrire dans un projet de mobilité à l'international, prennent l'attache de l'IGAPS en charge de l'international, et des services qui suivent les affaires européennes et internationales, en particulier pour les postes en mise à disposition dans le cadre du COMAPI.

En effet, ce type d'expérience doit s'inscrire dans la cohérence d'un parcours professionnel et le projet doit être construit dans le cadre de la stratégie du ministère à l'international.

Durant leur expérience internationale, les ISPV ont des échanges avec l'IGAPS en charge de l'international au sein du RAPS.
Avec ce dernier, ils doivent en particulier anticiper aussi clairement que possible les éléments concernant le retour : calendrier, postes appropriés pour valoriser au mieux l'expérience acquise à l'international, contraintes et aspirations professionnelles.

3.3 Mobilité par détachement

(Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique / Circulaire DGAFP n° 2165 du 25 juin 2008)

3.3.1 Mobilité dite interne

Il s'agit ici des détachements sur emplois fonctionnels, dit statuts d'emploi.

Les conditions d'accès sont définies par les textes qui encadrent chaque statut d'emploi.
Le statut de corps des ISPV permet, par ses critères de grade et d'indice terminal, le détachement des ISPV dans l'ensemble des statuts d'emploi du ministère en charge de l'agriculture, que ce soit au niveau central (directeur d'administration centrale, chef de service

d'administration centrale, sous-directeur d'administration centrale, directeur de projet ou expert de haut niveau), ou déconcentré (directeur régional ou directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole). Sont également accessibles les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE) dans les directions départementales interministérielles relevant des services du ministère de l'intérieur (directeur départemental ou directeur départemental adjoint).

La nomination sous statuts d'emploi est révocable, à tout moment, par l'employeur public, dans l'intérêt du service. L'agent détaché retourne alors dans son corps d'origine d'inspecteur de santé publique vétérinaire.

La délégation à la mobilité et aux carrières (DMC) assure trois missions :

- l'accompagnement des cadres supérieurs dans la construction de leur parcours, de réflexion autour de leur projet professionnel et de conseil dans la préparation des candidatures à des emplois d'encadrement supérieur (statuts d'emploi en administration centrale et en services déconcentrés de l'Etat, postes de direction d'établissement public) ;
- la constitution et le suivi d'un vivier ministériel de cadres qui ont été identifiés comme ayant la capacité d'occuper ces emplois d'encadrement supérieur. Ce vivier a notamment vocation à nourrir le vivier interministériel pour les postes de directions interministérielles. Pour constituer ce vivier, la DMC s'appuie sur le réseau des IGAPS et sur le chef du corps, pour détecter les agents démontrant ce potentiel ;
- la contribution au choix parmi les candidats pour les postes sous statuts d'emploi à la décision du ministre. Cette contribution au choix se fait en lien avec le réseau interministériel des délégués à la mobilité et aux carrières pour les postes relevant des services du ministère de l'intérieur.

3.3.2 Mobilité dite externe

Les ISPV peuvent acquérir des compétences ciblées en occupant un poste en position de détachement par exemple dans la fonction publique territoriale, dans des établissements publics, dans des entreprises publiques ou dans des structures privées, dès lors qu'ils conduisent, dans ces dernières, des missions d'intérêt général ou y participent. Dans ce cas, il convient de constituer un dossier permettant d'apprécier le caractère d'intérêt général des missions de l'organisme bénéficiaire, en lien avec les missions effectivement confiées à l'agent, conformément aux dispositions de la circulaire DGAFP n° 2165 du 25 juin 2008.

L'exercice des missions de l'ISPV au sein de ces structures doit être d'une durée compatible avec un parcours de développement des expériences et compétences, valorisable pour le déroulement de la carrière de l'ISPV.

3.3.3 Fin de détachement

Afin de valoriser au mieux l'expérience acquise dans un parcours hors position normale d'activité, notamment dans le cadre d'une expérience internationale par détachement, il appartient à chaque agent de garder des contacts périodiques avec les IGAPS. Ce contact est réciproque, des IGAPS vers les agents et les agents doivent répondre aux sollicitations du RAPS. Bien que le RAPS continue de gérer les agents détachés, chaque agent détaché doit s'inscrire dans une gestion personnelle dynamique.

L'éloignement pouvant rendre la prise de contact avec les employeurs potentiels plus complexe, l'agent doit anticiper, une année à l'avance, le calendrier du processus de réintégration et envisager la recherche d'un poste approprié afin de valoriser au mieux l'expérience acquise à l'international, par exemple. Il en est de même, en tenant compte des spécificités liées à la durée de leurs fonctions, pour les agents détachés sous statuts d'emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat.

En anticipation de la fin de période de détachement, l'agent doit envisager ses conditions de retour lui permettant de s'inscrire à deux cycles de mobilité qui précèdent cette échéance. A défaut, si cette démarche n'aboutit pas, il est réintégré sur la base de propositions de postes faites par l'administration.

3.4 Mobilité par disponibilité

(Référence réglementaire : Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions/ Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique)

La disponibilité est la situation de l'agent qui se trouve placé temporairement, hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier, durant cette période, de sa rémunération et de ses droits à l'avancement (sauf s'il exerce une autre activité) et à la retraite.

Lorsque la mise en disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service, la demande doit être déposée 3 mois avant la date souhaitée, afin de répondre à une éventuelle exigence de préavis de l'employeur.

Lorsque la mise en disponibilité est de droit, aucun texte ne fixe de délai pour faire la demande. Toutefois, l'agent est invité à prévenir son administration au moins deux mois avant sa mise en disponibilité.

La disponibilité est une position administrative. L'agent en disponibilité est en obligation de garder un lien avec l'administration et de transmettre ses coordonnées pour pouvoir rester joignable (adresse postale, mail). Durant la durée de sa disponibilité, l'agent est tenu d'informer le bureau de gestion de tout changement de sa situation personnelle (changement d'adresse ou d'employeur par exemple).

En anticipation de la fin de période de disponibilité, l'agent doit préparer son retour et l'inscrire, par exemple, dans les cycles de mobilité de l'année qui précède la fin de sa disponibilité. A ce titre, l'agent doit envisager ses conditions de retour lui permettant de s'inscrire aux cycles de mobilité de l'année précédant la fin de sa mise en disponibilité. A défaut, si cette démarche n'aboutit pas, il est réintégré sur la base de propositions de postes faites par l'administration.

3.4.1 Disponibilité de droit

Seules les disponibilités de droit, sur la base de justificatifs, sont susceptibles d'être acceptées dans les premières années d'affectation, compte-tenu de l'investissement consenti par l'État pour la formation des ISPV, et pour favoriser un retour ultérieur.

Il existe des cas de disponibilité de droit, dont la liste est limitativement énumérée à l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions :

- pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. La mise en disponibilité ne peut excéder trois années et peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies ;
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. La mise en disponibilité ne peut excéder trois années et peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies ;
- pour permettre au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles de se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants. Dans ce cas, la mise en disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément ;
- pour exercer un mandat d'élu local.

3.4.2 Disponibilité sur autorisation

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

- études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale.
- pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique. Passé ces cinq ans, l'agent souhaitant poursuivre son activité dans le secteur privé est radié des cadres, et, le cas échéant, doit s'acquitter du remboursement des traitements et frais de scolarité s'il n'a pas respecté la durée de son engagement de servir souscrite lors de son entrée dans la fonction publique.
- pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail. Cette mise en disponibilité ne peut excéder deux années.

La création ou la reprise d’une entreprise est soumise à un examen de la part de l’administration afin d’établir si l’activité est compatible avec les fonctions exercées au cours des 3 dernières années.

A l'issue de la période de disponibilité, l'ISPV peut inscrire sa demande de poste dans le cadre d'un cycle de mobilité. A défaut, si cette démarche n'aboutit pas, il est réintégré sur la base de propositions faites par l'administration.

3.5 Respect des règles de déontologie

(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 / Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 / Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017)

Avant de placer un ISPV dans une nouvelle position, l'administration s'assure qu'aucun motif déontologique ne s'y oppose. En cas de doute, elle saisit le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette dernière étudie notamment la compatibilité des fonctions précédentes avec les activités privées que souhaitent exercer des fonctionnaires, notamment dans les positions de mise à disposition, détachement, disponibilité.

Les activités privées interdites aux fonctionnaires sont principalement :

- les activités professionnelles dans une entreprise privée, lorsque l’agent a été, au cours des trois dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions ou sa mise en disponibilité, chargé, en raison même de sa fonction, soit de surveiller ou contrôler cette entreprise, soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d’exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats ;
- les activités lucratives dans un organisme ou une entreprise privée et les activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d’exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l’agent, ces activités portent atteinte à la dignité des dites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l’indépendance ou la neutralité du service.

L’agent qui, cessant définitivement ses fonctions, ou demandant à être placé en détachement ou en disponibilité ou en hors cadres, se propose d’exercer une activité privée, doit en informer, par écrit, le bureau de gestion, sous couvert de sa voie hiérarchique, et remplir un dossier qui comporte obligatoirement la déclaration d’exercice d’une activité privée, les statuts de l’organisme d’accueil et l’avis signé du ou des chefs de service des structures au sein desquelles l’agent demandeur a été affecté durant les trois dernières années sur des fonctions administratives (position d’activité, détachement, mise à disposition).

Un avis sur la compatibilité de l’activité projetée avec les fonctions précédemment exercées par l’agent est donné par l'administration. Cette saisine est obligatoire pour tout départ en disponibilité après un poste en cabinet ministériel et pour toute création d'entreprise (y compris unipersonnelle).

En règle générale, un délai d’instruction de trois mois par les services est à prévoir, notamment en cas de sollicitation de la haute autorité pour la transparence de la vie publique.

4 Réalisation d'une formation complémentaire par la recherche (FCPR) en continuité de la formation initiale ISPV ou au cours du parcours professionnel

La formation complémentaire par la recherche (FCPR) est une formation doctorale essentielle pour le ministère chargé de l'agriculture. Elle permet de doter ses services d'agents ayant une fonction de recherche, à la fois pour assurer le lien entre l'administration et le monde scientifique, et pour renforcer les délégations françaises en experts dans les négociations internationales.

Cette formation vise à former des ISPV plus spécialisés dans un domaine précis, de façon à faire le lien entre le domaine (et les structures) de la recherche et les affectations opérationnelles.

Une FCPR peut être acceptée tout au long de la carrière, mais doit être basée sur un véritable projet professionnel. Elle ne peut excéder trois ans, les pré-requis (compléments nécessaires) à acquérir sont à la seule charge de l'agent, éventuellement sous forme de congé formation.

Compte-tenu de l'investissement très important à réaliser – tant par l'agent que par l'employeur – il est indispensable d'identifier très précisément :

- la motivation du candidat : en particulier les éléments de son expérience et de ses perspectives professionnelles qui le conduisent à vouloir produire de nouvelles connaissances dans le cadre d'une thèse ;
- l'intérêt de l'administration-employeur pour ce projet ;
- les caractéristiques du projet et les conditions dans lesquelles le travail pourrait s'effectuer.

L'approbation finale du projet, et donc son financement, puis son suivi, s'effectuent selon les règles définies au § 6.3.

La commission FCPR est chargée de donner un avis sur l'entrée en formation doctorale des ISPV.

La FCPR doit prévoir la réalisation de missions complémentaires du contrat doctoral par les ISPV durant leur formation, où ils se voient confier des missions spécifiques en administration centrale ou en services déconcentrés. Les missions complémentaires peuvent représenter jusqu'à 1/6ème du temps de travail. Elles peuvent consister en enseignements, diffusions de l'information scientifique, valorisations de résultats et missions d'expertise. Les objectifs poursuivis sont l'acculturation aux services et la mise à profit des compétences particulières en cours d'acquisition. Pour les ISPV en FCPR, ces missions complémentaires sont l'occasion d'identifier des structures où ils pourraient être accueillis à l'issue de leur FCPR.

Les ISPV en FPCR auront des échanges avec les IGAPS et les membres du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) en charge du suivi des FCPR. Avec ces derniers, aidé du bureau de gestion, les ISPV en FCPR devront en particulier anticiper au moins un an en amont aussi clairement que possible les éléments concernant leur retour : calendrier et postes appropriés pour valoriser au mieux l'expérience acquise.

Le traitement indemnitaire servi à un ISPV en FCPR correspond au groupe de fonction 3.3 du barème RIFSEEP en services déconcentrés.

5 Avancements de grade

(Chapitre III du décret statutaire)

Conformément à la loi du 6 août relative à la transformation de la fonction publique, les avancements de grade ont également fait l'objet de lignes directrice de gestion qui définissent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours pour le MAA (note de service SG/SRH/SDCAR/2020-350).

Les avancements font l'objet chaque année d'une circulaire générique pour les corps du ministère chargé de l'agriculture, définissant les modalités pratiques mises en œuvre, notamment pour le déroulement et le calendrier de la procédure.

Dans le cadre de leur progression de carrière, les ISPV sont susceptibles de s'orienter vers des postes du type ou du niveau de ceux qui sont décrits dans le décret n°2019-1594-du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La carrière des inspecteurs de santé publique vétérinaire se déploie sur 4 grades possibles :

- inspecteur de santé publique vétérinaire de classe normale (ISPV)
- inspecteur en chef de santé publique vétérinaire (ICSPV)
- inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale (IGSPV CN)
- inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle (IGSPV CE)

5.1 Règles générales

Les règles générales d'avancement figurent à l'annexe 2 de la note de service relative aux LDG « promotion et valorisation du parcours professionnel ».

Les périodes passées en position interruptive d'activité et consacrées à l'exercice d'une activité professionnelle en santé vétérinaire ou correspondant au niveau d'un cadre supérieur, font l'objet d'une analyse qualitative du parcours pour assurer l'équité de traitement entre ISPV ayant été uniquement dans la fonction publique et ISPV ayant eu une activité professionnelle hors de la fonction publique.

5.2 Promotion au grade d'inspecteur en chef

L'article 19 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire précise : « *Peuvent être nommés* [...] *les inspecteurs comptant, en position d'activité ou de détachement, au moins six années de services à compter de leur titularisation dans le grade d'inspecteur de santé publique vétérinaire ou dans un grade de niveau équivalent et ayant atteint le 6ème échelon de leur grade depuis un an.*»

Les règles de promouvabilité statutaires sont donc les suivantes :

- 6 années de service après titularisation dans le corps des ISPV ou dans un grade équivalent ;
- 6ème échelon depuis 1 an.

La procédure générale prévue au 2 de l'annexe 2 des LDG vient compléter les dispositions statutaires.

Figurent ci-dessous des rappels et des éléments complémentaires à cette note de service

Le tableau d'avancement est établi à partir des propositions des chefs de service en réponse à la note de service annuelle SG/SRH/SDCAR.

La direction de la structure ou de l'établissement de l'agent décide, ou non, de proposer l'agent à cet avancement.

Le délai moyen d'accès au grade en chef depuis l'entrée dans le corps calculé à partir de l'analyse des tableaux d'avancement est de 14 ans pour les concours externes et internes. Ce délai découle de l'application des taux promus sur promouvables, du pyramidage et de la dynamique du corps. Il n'a qu'une valeur indicative et évolue chaque année en fonction des critères précités.

Pour les ISPV recrutés par d'autres voies, le faible nombre d'ISPV concernés ne permet pas de calculer un délai moyen significatif.

Ce délai de 14 années peut fortement varier en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et est à moduler pour les ISPV ayant eu une expérience professionnelle antérieure dans le domaine de la santé publique vétérinaire, sous réserve des conditions statutaires. Il n'a donc qu'une valeur d'indicateur pour établir le tableau d'avancement et n'a pas de caractère normatif.

Les propositions d'avancement examinées en priorité pour la constitution du tableau d'avancement sont les propositions relatives aux ISPV issus des promotions correspondant à la durée moyenne susmentionnée, ainsi que des deux promotions plus jeunes et des promotions plus anciennes, ceci n'excluant pas la prise en compte de la situation d'agents plus jeunes réglementairement promouvables et à engagement professionnel très fort.

Les ISPV inscrits au tableau d'avancement sont nommés sous réserve d'occuper un poste compatible avec le nouveau grade de promotion, c'est-à-dire être positionné sur un poste classé 3, ou plus, au sens de la note de service SG/SRH/SDCAR/2019-488 du 3 juillet 2019 relative aux parcours professionnels des personnels des corps de catégorie A. En conséquence, cette nomination peut être prononcée avec un maintien sur le poste occupé, sous réserve que l'agent occupe déjà un poste classé 3 ou plus, depuis moins de trois ans. Toutefois, les agents sous statut d'emploi peuvent avoir occupé leur poste sur une durée supérieure à trois ans.

En résumé, aux critères statutaires s'ajoutent des critères non-statutaires :
- avoir occupé avec succès au moins 3 emplois depuis l'entrée dans le corps ; les premiers emplois ont une durée minimale de 24 mois ; le dernier emploi doit répondre aux critères de l'alinéa suivant ;
- le dernier poste occupé doit résulter d'une mobilité structurelle, être de niveau 3 ou plus (classement parcours professionnel), être occupé depuis au moins 6 mois et moins de 3 ans, avoir été publié par un document officiel d'avis de vacance, qui correspond à l'obligation de mobilité (1er janvier de l'année N-3 par rapport à l'année N de l'inscription sur le tableau d'avancement) ;
- disposer d'au moins un CREP ou d'un avis circonstancié de l'autorité hiérarchique rendant compte d'une réussite sur le dernier poste occupé ;
- avoir un parcours présentant des mobilités réussies où sont appréciés : l'expérience professionnelle, l'aptitude au management, l'importance des postes occupés, la diversité des secteurs et des structures, la manière de servir et le potentiel pour accéder à des postes classés 3 et plus, etc.

Les ISPV reconnus comme experts par la commission d'orientation et de suivi de l'expertise (voir § 6.4 Instance de reconnaissance et d'évaluation de l'expertise) ne sont pas soumis à cette nécessité de mobilité. Ils doivent toutefois occuper un poste classé 3. Par ailleurs, la reconnaissance de l'expertise n'amène pas automatiquement à une promotion de grade, qui reste soumise à une appréciation globale de l'ensemble du parcours de l'agent.

Le tableau d'avancement est constitué par le SRH sur la base d'une proposition du RAPS établie en concertation avec le chef de corps. Les conditions d'éligibilité statutaires sont appréciées au 31 décembre de l'année N pour des nominations intervenant au 1er juillet de l'année N, dès lors que les conditions d'éligibilité requises sont remplies : pour les candidats remplissant les conditions d'éligibilité après le 1er juillet, les nominations interviennent au cours du 2nd semestre, à la date à laquelle ils remplissent lesdites conditions. Le tableau est arrêté au 15 décembre de l'année N-1, conformément à l'article 14 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010.

Les contractuels recrutés dans le corps des ISPV au titre d'un concours réservé, bénéficient du dispositif de l'article 11 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 pour le calcul de leurs « services effectifs ». Pour ces agents, les services publics accomplis dans des fonctions équivalentes à celles des ISPV sont considérés comme des services effectifs pour l'avancement de grade. L'analyse des situations professionnelles antérieures par le réseau des IGAPS nécessite, à cet égard, une étude au cas par cas.

En cas de perspectives de départ à la retraite, et dans la mesure où l'agent a un parcours et un engagement professionnels qui le justifient, l'inscription au tableau d'avancement peut s'envisager, au cas par cas, sous réserve des disponibilités des postes d'avancement. Elle devra avoir été proposée par l'IGAPS chargé du suivi de l'agent, après un entretien préalable spécifique avec l'agent concerné et sur la base d'un engagement de celui-ci.

5.3 Promotion au grade d'inspecteur général de classe normale

L'article 20 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire précise : « *Peuvent être nommés* [...] *les inspecteurs en chef ayant atteint le 4e échelon de leur grade depuis au moins un an et comptant au moins douze ans de services en qualité de fonctionnaire de l'Etat en position d'activité ou de détachement, dont cinq au moins dans le grade d'inspecteur en chef ou dans un grade de niveau équivalent ou en qualité de directeur d'administration centrale.* »

Ainsi, les règles de promouvabilité statutaires sont les suivantes :

- 12 années de service en qualité de fonctionnaire de l'Etat dont au moins 5 dans le grade ICSPV ou de niveau équivalent, ou en qualité de directeur d'administration centrale ;
- 4ème échelon ICSPV depuis 1 an.

L'élaboration du tableau d'avancement des IGSPV de classe normale suit le même schéma que celui pour l'avancement au grade d'ICSPV (conditions d'éligibilité appréciées au 31 décembre de l'année N pour des nominations intervenant au 1er juillet de l'année N.
L'engagement professionnel de l'agent et la durée de présence dans le corps, en tenant compte du mode d'accès à celui-ci constituent les principaux critères dans l'analyse du parcours professionnel.

Le délai moyen d'accès au grade de général depuis l'entrée dans le corps calculé à partir de l'analyse des tableaux d'avancement est de 26 années pour les concours externes et internes. Ce délai découle de l'application des taux promus sur promouvables, du pyramidage et de la dynamique du corps. Il n'a qu'une valeur indicative et évolue chaque année en fonction des critères précités.

Pour les ISPV recrutés par d'autres voies, le faible nombre d'ISPV concernés ne permet pas de calculer un délai moyen significatif.

Ce délai de 26 années peut fortement varier en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et est à moduler pour les ISPV ayant eu une expérience professionnelle antérieure dans le domaine de la santé publique vétérinaire, sous réserve des conditions statutaires. Il n'a donc qu'une valeur d'indicateur pour établir le tableau d'avancement et n'a pas de caractère normatif.

Les propositions d'avancement examinées en priorité pour la constitution du tableau d'avancement sont les propositions relatives aux ISPV issus des promotions correspondant à la durée moyenne susmentionnée, ainsi que des deux promotions plus jeunes et des promotions plus anciennes, ceci n'excluant pas la prise en compte de la situation d'agents plus jeunes réglementairement promouvables et à engagement professionnel très fort.

Aussi, aux critères statutaires s'ajoutent des critères non-statutaires :
- avoir occupé avec succès au moins 4 emplois (poste actuel quelle que soit la durée et postes précédents d'une durée minimale de 24 mois) incluant des mobilités géographiques, structurelles ou fonctionnelles et sectorielles ;
- occuper un poste classé supérieur à 3 (classement parcours professionnel) depuis plus de 6 mois ~~et moins de 3 ans~~ et disposer d'au moins un CREP ou d'un avis circonstancié de la part de l'autorité hiérarchique rendant compte d'une prise de poste réussie.
- parcours réalisé avec prise en compte des mobilités réussies : importance des postes occupés, prises de risque, services rendus, nombre de secteurs, manière de servir.

Les ICSPV reconnus comme expert par la COSE voient leur dossier examiné au regard de l'appréciation globale de leur parcours.

En cas de perspectives de départ à la retraite, et dans la mesure où l'agent a un parcours et un engagement professionnels qui le justifient, l'inscription au tableau d'avancement dans le cadre d'une promotion anticipée peut s'envisager, au cas par cas, sous réserve des disponibilités des postes de promotion. Elle devra avoir été proposée par l'IGAPS chargé du suivi de l'agent, après un entretien préalable spécifique avec l'agent concerné et sur la base d'un engagement de celui-ci.

5.4 Promotion au grade d'inspecteur général de classe exceptionnelle

L'article 21 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire précise : « *Peuvent être nommés* [...] *à la classe exceptionnelle de leur grade, les inspecteurs généraux de classe normale comptant au moins deux ans d'ancienneté au 2e échelon de cette même classe et occupant ou ayant occupé un emploi de directeur, de chef de service, de sous-directeur d'administration centrale ou de directeur d'administration territoriale de l'Etat, ou un emploi de niveau au moins équivalent dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.* »

Ainsi, les règles de promouvabilité statutaires sont les suivantes :

- 2ème échelon IGSPV depuis 2 ans ;
- avoir occupé un poste de directeur, chef de service ou sous-directeur d'administration centrale ou un poste de DATE.

De fait, tous les IGSPV n'ont pas vocation à être promus à la classe exceptionnelle. L'élaboration du tableau est de la responsabilité propre du secrétaire général du ministère en charge de l'agriculture, préparé avec l'éclairage du chef du corps.
Il est tenu compte pour cela de l'exemplarité de la carrière et de la manière de servir des inspecteurs généraux promouvables, notamment les postes qu'ils occupent ou ont occupé, leur niveau, leur exposition, dans les services de l'État ou en dehors. Ils prennent en considération la qualité de leurs apports à la mise en œuvre des politiques de l'État, et le cas échéant leur contribution à la notoriété du corps. Les critères d'ancienneté ou de bénéfice statutaire de la promotion pour l'agent ne sont pris en compte qu'à titre accessoire.

6 Instances attachées au corps des ISPV

6.1 Chef du corps et commission d'orientation et de suivi du corps (COS)

L'article 5 du décret statutaire prévoit la nomination d'un chef de corps, chargé en particulier de présider la commission d'orientation et de suivi du corps (COS). Les attributions du chef du corps et la commission d'orientation et de suivi du corps sont les suivantes :

« *Le chef du corps représente le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire. Il participe à toute réflexion et donne son avis au ministre chargé de l'agriculture sur les orientations stratégiques du corps.*
Le chef du corps préside la commission d'orientation et de suivi (COS).
La COS délibère sur le rapport annuel relatif à la situation du corps. Elle peut émettre des avis sur les questions concernant le corps et notamment :
- *les évolutions statutaires ;*
- *les missions, les métiers et les emplois ;*
- *les politiques de recrutement, de formation, de parcours professionnels et d'affectation*. »

Le chef du corps est nommé parmi les inspecteurs généraux de classe exceptionnelle du CGAAER, par le ministre en charge de l'agriculture, sur proposition du secrétaire général.

Le chef du corps est membre de droit de la CAP, mais ne participe pas à la gestion administrative des agents.

En complément du suivi individuel assuré par les IGAPS, il peut, compte tenu de sa position et de son expérience, conseiller utilement les ISPV sur leurs parcours professionnels, notamment ceux qui souhaitent occuper des postes de haut niveau, comme les emplois à disposition du gouvernement, ou particulièrement exposés, par exemple en cabinet.

Il participe aux réunions finales de préparation à l'avancement des ISPV présidées par le secrétaire général.

Il préside le jury des concours et examens de recrutement des ISPV, ainsi que le conseil d'orientation de l'ENSV.

La gestion du corps est effectuée en conformité avec la stratégie établie par le chef du corps et validée par la COS et le secrétariat général (cf préambule).
Doivent notamment faire l'objet d'une attention particulière :
- l'adaptation de la formation initiale dispensée par l'ENSV ;
- le pilotage des premières affectations ;
- le suivi individuel et en continu des parcours et carrières des ISPV, y compris ceux ayant suivi une FCPR ;
- la valorisation des dernières années de carrière ;
- la détection et la mise en valeur des hauts potentiels (vivier).

6.2 Commission administrative paritaire (CAP)

(Articles 12 et 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État / Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires)

La présidence de la CAP des ISPV est assurée par un membre du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture. Ses travaux sont préparés par le bureau de gestion.

La composition de la CAP est fixée par arrêté.

La CAP a à connaître des questions relatives aux recours individuels qui sont traités lors des CAP annuelles dont les dates sont programmées à l'avance, et exceptionnellement d'autres motifs lorsque les règles statutaires l'exigent (pour avoir à connaître d'une affaire disciplinaire notamment).

Cette instance émet des avis qui éclairent la décision de l'administration.

6.3 Commission formation complémentaire par la recherche (FCPR)

Une commission du CGAAER est chargée du suivi de la formation complémentaire par la recherche (FCPR) pour les corps des IAE et des ISPV du ministère de l'agriculture. Elle est composée d'une douzaine de membres et présidée par un ingénieur/inspecteur général désigné par le vice-président du CGAAER.

Cette commission est chargée de donner un avis sur l'entrée en formation doctorale des ISPV. Cet avis porte sur la qualité scientifique du projet doctoral, son adéquation avec le projet professionnel envisagé par le candidat et son employabilité au regard des missions du ministère chargé de l'agriculture.

L'autorisation et la décision de prise en charge d'une FCPR sont ensuite prises par le secrétariat général du ministère (SRH), entre la fin du mois de mai et le début du mois de juin, chaque année.

Les travaux de recherche durent trois ans et se font dans le cadre d'une unité de recherche correspondant aux thèmes développés dans la thèse.

La coordination administrative est assurée par l'ENSV. La commission du CGAAER est chargée d'effectuer un suivi annuel de l'avancement des thèses et le suivi individuel est assuré par un IGAPS.

6.4 Instance de reconnaissance et d'évaluation de l'expertise

(Note de service du 29 juillet 2015 relative à la mise en place d'un dispositif de reconnaissance et d'évaluation de l'expertise au ministère chargé de l'agriculture)

6.4.1 Définition

L'expertise désigne un ensemble de savoirs spécialisés, de nature scientifique ou technique, orientés vers l'application pratique. En effet, l'expertise détenue par un agent est déterminée par sa capacité à délivrer des connaissances techniques ou scientifiques visant à éclairer et préparer la décision publique. C'est une aide à la décision dans des situations ou projets complexes dans lesquels le décideur se trouve confronté à des questions hors de sa portée directe.

L'expertise d'un agent est évaluée au regard de trois critères :

- son niveau de compétence ;
- son type de responsabilité fonctionnelle et de capacité d'intervention ;
- son périmètre de rayonnement.

Par conséquent, l'expertise est disjointe de tout élément statutaire et sa reconnaissance ne saurait se limiter aux corps techniques.

Un dispositif de reconnaissance des compétences est mis en place et est défini dans la note de service SG/SRH/SDMEC/2015-658 du 29 juillet 2015. La mise en œuvre du dispositif repose sur deux types d'instance :

- la commission d'orientation et de suivi de l'expertise (COSE), dont le rôle consiste à préciser les besoins du ministère chargé de l'agriculture en expertise, et à coordonner les travaux des collèges de domaine et de valoriser le répertoire des spécialistes/experts ;
- les collèges de domaine, chargés de l'évaluation du niveau d'expertise des agents et de l'élaboration d'avis sur leur parcours professionnel au regard des besoins définis par la COSE.

Il est identique au dispositif de connaissance et d'évaluation de l'expertise scientifique et technique du ministère chargé de l'environnement (« Comités de domaines », pilotés par la Direction de la Recherche et de l'Innovation), dans le but de favoriser les reconnaissances mutuelles, de rechercher les complémentarités et de fluidifier les parcours professionnels des agents, entre les deux ministères et entre les ministères et leurs opérateurs.

Trois niveaux de qualification sont possibles, par ordre croissant de niveau de compétence, de responsabilité fonctionnelle et de capacité d'intervention : « spécialiste », « expert », « expert international ».

Le dispositif est structuré de manière complémentaire avec le ministère en charge de l'environnement, autour des quatre domaines d'expertise correspondant aux grands ensembles d'activité du ministère en charge de l'agriculture et à l'intérieur desquels est identifié un panel de compétences stratégiques pour l'efficacité des politiques dont il a la charge :

- ➢ Économie agricole, agronomie, agroalimentaire, développement des territoires ;
- ➢ Alimentation, santé publique vétérinaire et végétale ;
- ➢ Forêt et bois ;
- ➢ Droit, systèmes d'information.

En outre, afin d'éviter aux agents une double démarche, la qualification des compétences dans les domaines d'expertise déjà couverts par le ministère en charge de l'environnement relèvera exclusivement des Comités de domaines de ce ministère. C'est le cas notamment des domaines suivants :

- ➢ Gestion durable des ressources naturelles, biodiversité ;
- ➢ Géotechnique et risques naturels.

La demande individuelle de qualification est une démarche volontaire de l’agent.

Les qualifications d'expert sont délivrées par le secrétaire général du ministère chargé de l'agriculture, après avis de la COSE. Celle-ci est également chargée d’émettre un avis sur les besoins prospectifs en expertise dans les 4 domaines spécifiques au ministère.

Afin d’assurer un accompagnement et un suivi dans la durée du parcours de l’expert, la qualification est accordée pour une durée de quatre ans. Une nouvelle évaluation pourra être demandée dans le courant de l’année précédant l’expiration de la qualification. En cas de non renouvellement de sa qualification au terme de ces quatre années, l’agent perd sa qualification.

Une attention particulière est portée au retour d’information à l’agent, à son supérieur hiérarchique ainsi qu’à l’IGAPS de proximité de l’agent.

Concernant le « groupe des référents et spécialistes » pré-existant du CGAAER, la note SG/SRH/SDMEC/2015-658 précise que ces qualifications de référent et spécialiste valent qualification de spécialiste au titre du nouveau dispositif de reconnaissance et d’évaluation de l’expertise, dans le délai de quatre ans après la dernière attribution en date de la qualification antérieure. Par conséquent, ces qualifications sont désormais caduques.

6.4.2 Reconnaissance d'expertise et validation de promotion ou d'avancement

La COSE n'intervient pas directement dans les aspects relatifs à la promouvabilité, à l'avancement et au changement de corps des agents.

Les avis qu’elle est amenée à exprimer ne portent que sur le niveau de qualification des agents et le niveau des postes qu’ils occupent, dans le cadre des parcours qualifiants d’experts.

Ainsi, la COSE peut être amenée à émettre des conseils ou recommandations sur l’élargissement et la diversification des expériences professionnelles d’un agent, dans le cadre de la construction de son parcours d’expert. Ces avis dépendent du domaine d’expertise considéré et sont exprimés au cas par cas.

Enfin, un expert n'est pas cantonné à ce type de postes pendant toute sa carrière : il pourra aussi évoluer vers la recherche, l’enseignement supérieur ou vers des postes d'encadrement, pourvu qu'il s'y soit préparé au préalable.

6.5 Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi (BASE)

La gestion administrative et la rémunération des agents du corps relève d'un secteur du BASE dépendant uniquement du ministère chargé de l'agriculture.

Il établit les actes individuels et collectifs de la gestion administrative pour la totalité des agents du corps et réalise la pré-liquidation de leur rémunération pour ceux affectés au ministère chargé de l'agriculture, mais également ceux du ministère chargé de l'environnement dans le cadre de la délégation de gestion. La rémunération des autres ISPV affectés en position normale d'activité dans les établissements publics relevant de ces deux ministères est gérée directement par ces employeurs, de même que pour les ISPV détachés sur des statuts d'emploi relevant des services du ministère de l’intérieur (directeurs de DDI notamment).

6.6 Le RAPS et l'IGAPS référent du corps

6.6.1 Le RAPS

Le réseau d'appui aux personnes et aux structures est une entité du secrétariat général du ministère en charge de l'agriculture, créée en 2009. Composé d'inspecteurs, d'ingénieurs et d'administrateurs généraux, le réseau dispose d'un secrétariat national, de 7 missions territoriales et de référents de domaines (corps-directions-établissements).

Dans le cadre d'un fonctionnement collégial, le RAPS assure :

- le suivi personnalisé des agents, de leurs parcours professionnels et de leurs déroulements de carrière ;
- l'appui au management et au fonctionnement des structures ;
- l'appui au secrétariat général et aux directions d'administration centrale.

6.6.2 L'IGAPS référent du corps

En lien avec les axes du projet stratégique du corps des ISPV, l'IGAPS référent est désigné par le secrétaire général afin de contribuer à améliorer le suivi personnalisé des agents du corps et de participer à son orientation dynamique et prospective.

Il s'appuie sur le réseau des IGAPS pour coordonner ce suivi et contribuer à la construction active des parcours professionnels. Il assure également le lien avec le chef de corps, la délégation à la mobilité et aux carrières, le chef du SRH et le bureau de gestion.

7 Textes de référence

7.1 Textes relatifs au corps des ISPV

Décret statutaire : Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire

Arrêté du 21 décembre 2017 fixant la composition de la commission d'orientation et de suivi du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire

Arrêté du 16 février 2018 fixant la liste des grandes écoles scientifiques mentionnée au 1° de l'article 7 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire

Arrêté du 16 février 2018 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours et de l'examen professionnel de recrutement des inspecteurs et des inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire prévus à l'article 7 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017

Projet d'arrêté relatif à la formation des inspecteurs-élèves et stagiaires de santé publique vétérinaire pris en application du Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire

Projet d'arrêté fixant la composition du comité d'orientation et de validation du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire

Projet d'arrêté fixant les modalités de remboursement et de calcul des sommes dues au Trésor au titre de l'article 10 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire

7.2 Textes généraux

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Article L. 5212-13 du code du travail

Article L.4139-2 du code de la défense

Décret n° 75-318 du 5 mai 1975 fixant la durée de validité des tableaux d'avancement ou des listes d'aptitude établis en application des articles 19 (dernier alinéa) et 20 (2e alinéa) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État

Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics

Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État

Décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État.

Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie

Décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État

Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État

Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et

C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires Circulaire n° 2165 du 25 juin 2008 relative à l'application du décret n° 2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise disposition et de cessation définitive de fonctions

Circulaire interministérielle du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

Circulaire DGAFP n° 2165 du 25 juin 2008 relative à l'application du décret n° 2008-568 du 17 juin 2008 modifiant le décret n° 85-896 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonction

Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

Note de service SG/SRH/SDDPRS/C2012-1004 du 6 décembre 2012 relative au dispositif de titularisation des agents non titulaires du MAAF et de ses établissements publics, introduit par la loi « déprécarisation » du 12 mars 2012

Note de service SG/SRH/SDCAR/2019-488 du 3 juillet 2019 relative à la circulaire d'orientation sur les parcours professionnels des personnels des corps de catégorie A du ministère en charge de l'agriculture

Note de service SG/SRH/SDMEC/2015-658 du 29 juillet 2015 relative à la mise en place d'un dispositif de reconnaissance et d'évaluation de l'expertise au ministère chargé de l'agriculture

Note de service SG/SRH/MPEGPRHOMM/2016-14 du 11 janvier 2016 relative à la présentation des procédures, principes et méthodes régissant le dispositif de reconnaissance et d'évaluation de l'expertise au ministère chargé de l'agriculture

Note de service SG/SRH/SDCAR/2019-509 du 10 juillet 2019 relative aux règles de gestion relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables à certains corps et statuts affectés au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA)

Note de service SG/SRH/SDCAR/2020-350 du 11 juin 2020 relative aux lignes directrices de gestion du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels (hors corps d'enseignement)

Note de service SG/SRH/SDCAR/2020-31 du 16 janvier 2020 relative aux lignes directrices de gestion du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la politique de mobilité

Circulaire du Premier ministre n° 5436/SG relative à la charte de gestion des directions départementales interministérielles (DDI)

7.3 Quelques outils et guides pratiques DGAFP

-Le cadre juridique de la mobilité et des parcours professionnels

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/CMC-6.pdf

-Guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/guide-teletravail-2016.pdf

-Les formateurs internes occasionnels

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/filespublications/coll_outils_de_la_GRH/formateurs-internes-occasionnels-mai2013.pdf

-Répertoire interministériel des métiers de l'État

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/politiques_emploi_public/rime/Rime_2010.pdf

-La prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_les_essentiels/RPS-Plaquette-RPS-2014.pdf

-Charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique du 17 décembre 2013

www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/egalite_des_chances/charte-egalite-2013.pdf

Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique (NOR : RDFF1708728C)

8 Liste des acronymes utilisés

AFD	Agence française de développement
BASE	Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statuts d'emploi
CAP	Commission administrative paritaire
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
COMAD	Comité de suivi des agents mis à disposition
COMAPI	Comité des agents du ministère de l'agriculture postés à l'international
COS	Commission d'orientation et de suivi du corps
COSE	Commission d'orientation et de suivi de l'expertise
CREP	Compte-rendu d'entretien professionnel
DATE	Direction de l'administration territoriale de l'État
DDFIP	Direction départementale des finances publiques
DDI	Direction départementale interministérielle
DEFV	Diplôme d'études fondamentales vétérinaires
DFI	Délégation aux fonctionnaires internationaux
DGAFP	Direction générale de l'administration et de la fonction publique
DMC	Délégation à la mobilité et aux carrières
DVE	Diplôme vétérinaire exigé
END	Expert national détaché (auprès de la Commission européenne)
ENSV	Ecole nationale des services vétérinaires
FAO	*Food and agriculture organization* / Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCPR	Formation complémentaire par la recherche
IAE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ICSPV	Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire
IGAPS	Ingénieur ou inspecteur général en charge de l'appui aux personnes et aux structures
IGSPV CN	Inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale
IGSPV CE	Inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle
IPEF	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts

IR	Ingénieur de recherche
ISPV	Inspecteur de santé publique vétérinaire
JORF	Journal officiel de la République française
MAD	Mise à disposition
MAPS	Mission d'appui aux personnes et aux structures
MAA	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
MTE	Ministère de la transition écologique
OIE	Office international des épizooties / Organisation mondiale de la santé animale
PEP	Place de l'emploi public
PNA	Position normale d'activité
RAPS	Réseau d'appui aux personnes et aux structures
RIFSEEP	Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
SGAE	Secrétariat général des affaires européennes
SRH	Service des ressources humaines
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales